

PROGRAMME DES ROUTES UTILISÉES POUR LE TRANSPORT DU GRAIN DES PRAIRIES (PRTGP) MANITOBA

APPROBATION DU PROJET - DISPOSITIONS SPÉCIALES

1. Les normes de conception des ponts doivent correspondre à ce qui suit :

Surcharge HSS-25

Largeur minimale de la chaussée : 7,2 mètres (structures).
1. Dans le cas d'un projet de réfection de routes où l'on ne se propose pas d'améliorer, comme la route adjacente, les ponts qui se trouvent dans les limites du projet, un ingénieur reconnu doit, dans le cadre du projet, soumettre un rapport technique comprenant une analyse de la capacité du pont ainsi qu'une estimation des coûts à défrayer pour donner au pont la capacité appropriée. Voir les normes de conception des ponts en 1. ci-haut. Ce rapport technique devrait être considéré comme un coût admissible.
2. Dans le cas d'un projet de réfection de routes où l'on se propose de poser un revêtement d'asphalte ou autre, un ingénieur reconnu doit soumettre, dans le cadre du projet, un rapport technique sur la pose du revêtement d'asphalte ou autre. Ce rapport technique devrait être considéré comme un coût admissible.
3. La norme minimale de construction des routes doit être conforme aux indications des "Normes de construction minimales de base aux fins d'admissibilité au Programme des routes utilisées pour le transport du grain des Prairies pour les routes municipales du Manitoba" datées du 6 mars 2002. Veuillez prendre note que la largeur minimale recommandée pour la chaussée est de 8,0 mètres. Il peut être approprié, dans certains cas, que la chaussée soit de largeur moindre, mais en aucun cas elle ne doit être inférieure à 7,4 mètres.
4. Les documents de soumission pour la construction de routes doivent au moins comprendre ce qui suit : un profil dans l'axe de la surface de roulement existante et de celle proposée et une coupe transversale de la route conçue. Il est souhaitable d'inclure d'autres renseignements comme les quantités, la distance à réparer, le nombre de ponceaux et leur longueur, les sites d'emprunt et tout autre renseignement pertinent.

**Normes de construction minimales de base aux fins
d'admissibilité au Programme des routes utilisées pour le transport
du grain des Prairies pour les routes municipales du Manitoba**

- | | | |
|-----|------------------------|---|
| 1. | Emprise | a) largeur d'au moins 20 m (66 pi);
b) déboiser au besoin en fonction des champs de vue des routes et des intersections. |
| 2. | Largeur de la chaussée | a) au moins 7,4 m (24 pi) ¹ ;
b) au moins 8,0 m (26 pi) pour les courbes;
c) 0,6 m (2 pi) plus large que la largeur minimale de la chaussée pour un remblai de 2 à 3 m (6,5 à 10 pi) de hauteur, p. ex. au moins 8,0 m (26 pi) pour une chaussée de 7,4 m (24 pi) de largeur;
d) 1,0 m (3,3 pi) plus large que la largeur minimale de la chaussée pour un remblai de 3 m (10 pi) ou plus, p. ex. au moins 8,4 m (27,5 pi) pour une chaussée de 7,4 m (24 pi) de largeur;
e) rapport minimum de transition de 1:500 pour un changement à la largeur de la chaussée. |
| 3. | Talus de la route | a) 3:1 ou plus plats;
b) on peut aplanir le talus au besoin pour éliminer des matériaux inappropriés (p. ex. terre végétale, limon). |
| 4. | Revers des fossés | a) 2:1 ou plus plats. |
| 5. | Niveau des | a) élever d'au moins 0,6 m (2 pi) au-dessus du niveau du sol naturel accotements aux fins de déneigement. |
| 6. | Courbes horizontales | a) rayon d'au moins 340 m (1100 pi) pour une vitesse de calcul de 80 km/h (50 mi/h);
b) dévers d'au plus 6 %. |
| 7. | Déclivité | a) au plus 8 %. |
| 8. | Distance de visibilité | a) distance de visibilité d'arrêt d'au moins 140 m (450 pi) pour une vitesse de calcul de 80 km/h (50 mi/h). |
| 9. | Intersections | a) vision nette d'au moins 140 m (450 pi);
b) reprofiler au besoin. |
| 10. | Voies d'accès | a) reprofiler au besoin. |
| 11. | Drainage | a) installer les structures et les fossés nécessaires ainsi que l'enrochement requis pour empêcher l'érosion;
b) ponceaux d'au moins 400 mm (16 po) de diamètre;
c) construire la surface de la route à au moins 1,0 m (3,3 pi) au-dessus du niveau des hautes eaux de la nappe phréatique (c.-à-d. niveau auquel l'eau libre devrait monter dans une excavation);
d) dessus de la pente transversale de la route : 4 % depuis l'axe des talus. |

¹ La largeur minimale recommandée pour la chaussée est de 8,0 mètres (26 pi). Il peut être approprié, dans certains cas, que la chaussée soit de largeur moindre, mais en aucun cas elle ne doit être inférieure à 7,4 mètres (24 pi).

12. Régalage des pentes a) profiler lisse la surface de la route, les talus, le fond des fossés et les revers.
13. Gravier a) volume d'au moins $230 \text{ m}^3/\text{km}$ ($490 \text{ v}^3/\text{mi}$) pour une chaussée de 7,4 m (24 pi) de largeur;
b) volume d'au moins $330 \text{ m}^3/\text{km}$ ($700 \text{ v}^3/\text{mi}$) pour une chaussée de 8,0 m (26 pi) de largeur;
c) gravier d'au plus 37,5 mm (1,5 po) de grosseur.